



B9-0418/2022

28.9.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission
conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur
sur la réponse de l'Union européenne à la hausse des prix de l'énergie en
Europe
(2022/2830(RSP))

**Paolo Borchia, Jean-Paul Garraud, Thierry Mariani, Nicolaus Fest,
Markus Buchheit, Gerolf Annemans**
au nom du groupe ID

B9-0418/2022

**Résolution du Parlement européen sur la réponse de l'Union européenne à la hausse des prix de l'énergie en Europe
(2022/2830(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu les articles 192 et 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
 - vu la communication de la Commission du 14 juillet 2021 intitulée «"Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique» (COM(2021) 0550) et les propositions législatives connexes,
 - vu la communication de la Commission du 18 mai 2022 sur le plan REPowerEU (COM(2022)0230),
 - vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre» (COM(2020)0301),
 - vu la communication de la Commission du 20 juillet 2022 intitulée «Des économies de gaz pour un hiver sûr» (COM(2022)0360),
 - vu la recommandation (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz¹,
 - vu la proposition de règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (COM(2022)0473),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 septembre 2022 sur le plan REPowerEU,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que les prix de l'énergie ont commencé à augmenter au second semestre 2021, en partie du fait des politiques du pacte vert pour l'Europe menées par l'Union européenne; que l'agression de la Russie contre l'Ukraine a entraîné une nouvelle escalade des prix de l'électricité au détriment des consommateurs et de l'industrie, générant un risque majeur pour l'économie;
- B. considérant que la hausse des prix du gaz, conjuguée à la forte hausse du prix du CO₂ sur le marché du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) qui est une conséquence des objectifs récents et plus ambitieux de décarbonation (-55 % d'ici à 2030) liés au «pacte vert», a entraîné une forte hausse du prix de l'électricité;

¹ JO L 206 du 8.8.2022, p. 1.

- C. considérant que les prix élevés de l'énergie ont une incidence particulièrement grave sur les ménages les plus démunis;
 - D. considérant que les États membres se sont engagés à respecter le principe de l'unanimité au sein du Conseil pour les questions fiscales; qu'un impôt sur les bénéfices excédentaires a été introduit dans dix États membres;
 - E. considérant que la proposition de la Commission plafonne les prix de vente des fournisseurs d'électricité renouvelable et nucléaire à 180 EUR par MWh;
 - F. considérant que la proposition de la Commission impose aux États membres de taxer au moins 33 % des bénéfices réalisés par les entreprises du secteur des combustibles fossiles (gaz, pétrole, charbon, raffinage) qui dépassent de plus de 20 % la moyenne des trois exercices antérieurs à 2022;
 - G. considérant que les États membres ont engagé, depuis le second semestre 2021, diverses mesures de soutien économique pour garantir la résilience de leurs secteurs industriel et social;
 - H. considérant que l'Union européenne, à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, a adopté sept trains de sanctions contre la Russie, qui ont de graves répercussions sur les économies de tous les États membres;
 - I. considérant que le gaz est actuellement la source d'énergie primaire dans plusieurs États membres et qu'il continuera à représenter une technologie essentielle dans les années à venir;
 - J. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a rendu l'Union plus attentive aux risques géopolitiques résultant d'une dépendance à l'égard des fournisseurs de produits de base et à la nécessité d'accroître la diversification;
 - K. considérant que les États membres choisissent librement leur bouquet énergétique;
 - L. considérant que la transition vers un «système énergétique propre» entraînera une forte demande de minerais et de terres rares essentiels, augmentant ainsi le risque de rendre l'Union dépendante de fournisseurs extérieurs et de l'exposer à de nouvelles formes de vulnérabilité;
 - M. considérant que la proposition de la Commission instaure une réduction obligatoire de 5 % de la consommation d'énergie aux heures de pointe et une réduction facultative de 15 % de la consommation de gaz;
1. souligne l'échec des politiques énergétiques menées par la grande majorité des gouvernements des États membres et de l'Union au cours des dernières décennies;
 2. rappelle que l'abondance énergétique est un signe de sociétés prospères et de progrès de la civilisation; déplore que l'imposition de la transition énergétique et de divers moratoires sur la production d'énergie à partir de certaines sources signe la destruction délibérée du secteur de l'énergie dans l'Union;

3. exprime sa solidarité avec les citoyens des États membres qui subissent les conséquences de l'échec des politiques énergétiques du passé, et surtout avec les citoyens qui n'ont plus les moyens de s'offrir l'énergie dont ils ont besoin; est préoccupé par l'absence de mesures politiques qui visent véritablement à écarter le risque imminent de précarité énergétique; est consterné par l'absence de politiques imaginatives visant à remédier aux pénuries d'énergie et aux pannes d'électricité prévisibles au cours de la prochaine période froide, la réponse consistant principalement à inviter les citoyens à se préparer au pire et à s'abstenir de protester;
4. exprime une grande inquiétude concernant les mesures exceptionnelles telles que le rationnement du gaz naturel et la réduction de la production d'électricité aux heures de pointe, car elles peuvent conduire à de nouvelles situations critiques pour une industrie déjà mise à rude épreuve par la crise pandémique, et les ménages, en particulier ceux dont les revenus sont faibles et moyens et dont les moyens de pouvoir bénéficier de solutions énergétiques nationales plus efficaces sont moindres;
5. rejette les tentatives de la Commission d'utiliser encore une fois l'occasion d'une crise, à laquelle elle a largement contribué, pour accaparer le pouvoir;

Réformes structurelles

6. demande une refonte de l'ensemble du cadre des politiques énergétiques à long terme afin de garantir une énergie abondante, des prix bas de l'énergie et une économie prospère fondée sur l'utilisation efficace de toutes les sources d'énergie techniquement disponibles;
7. souligne qu'une diversification adéquate de l'approvisionnement énergétique n'exclut pas l'utilisation de quelque source d'énergie que ce soit; attire l'attention sur le fait que les importations d'énergie ne devraient pas être tributaires du caractère voisin du système politique des exportateurs ou de valeurs partagées;
8. presse les États membres d'accélérer la diversification des voies d'approvisionnement et la construction d'infrastructures stratégiques; déplore les décisions prises au cours des dernières décennies de réduction des investissements dans la production intérieure de pétrole et de gaz;
9. préconise l'augmentation de la production de biométhane et la reprise de la prospection intérieure de gaz naturel; recommande l'adoption d'une politique des matières premières qui revitalise l'industrie minière de l'Union afin d'éviter toute dépendance vis-à-vis des fournisseurs extérieurs;
10. plaide en faveur de la protection et de l'autonomisation des chaînes de production européennes, par exemple au moyen d'un soutien à leur conversion et d'une promotion du développement de nouvelles chaînes d'approvisionnement du secteur industriel dotées de capacités de production nationales;
11. souligne donc que si le développement de l'énergie solaire et éolienne doit être poursuivi, d'autres technologies durables, telles que la bioénergie, l'hydroélectricité et la géothermie doivent également être soutenues. Elles garantissent la production

d'électricité à partir de ressources renouvelables et nationales à émissions nettes nulles tout en facilitant la programmation;

12. invite les États membres à renforcer les outils financiers et administratifs et à simplifier les procédures de rénovation des bâtiments publics en vue de leur requalification énergétique et de la sauvegarde du patrimoine public, en particulier des installations de logement public et celles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la justice et du sport;

Politiques d'atténuation à court terme

13. encourage les États membres à réagir immédiatement face à la situation provoquée par la flambée des prix de l'énergie; propose que les États membres appliquent un taux réduit de TVA aux factures d'électricité, de gaz, d'essence et de pétrole et à la livraison de chaleur aux utilisateurs finaux par le chauffage par district, ainsi qu'à la fourniture d'énergie thermique; regrette que certains États membres privilégient une politique d'aide ciblée a posteriori plutôt qu'une réduction de la taxation de l'énergie;
14. invite les États membres à accorder une attention particulière aux ménages et aux entreprises ayant les revenus les plus faibles, en particulier les petites et moyennes entreprises, qui ont tendance à être les plus gros consommateurs d'énergie, afin d'atténuer les conséquences sociales de la crise actuelle;
15. attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce qu'il existe un cadre réglementaire prévisible et stable qui permette à la concurrence de fonctionner correctement, tout offrant aux consommateurs un accès à l'approvisionnement en électricité et en gaz à des prix garantis;
16. souligne l'importance de dissocier le prix de l'électricité de celui du gaz afin d'éviter une volatilité excessive et des prix élevés;
17. reconnaît la souveraineté des États membres en matière fiscale, y compris le droit d'imposer les bénéfices excédentaires des entreprises pétrolières, gazières, charbonnières et de raffinerie, étant donné que ces entreprises et leurs actionnaires ont tiré bénéfice de la hausse des prix; invite les législateurs nationaux à tenir compte de la législation nationale existante en matière d'imposition des bénéfices excédentaires pour éviter les incohérences;
18. recommande aux États membres de mettre en œuvre des campagnes d'information efficaces sur l'importance de l'énergie afin d'encourager le public à l'utiliser plus rationnellement (économies d'énergie et efficacité énergétique) et d'orienter les citoyens sur le marché de l'énergie;
19. insiste sur la nécessité d'évaluer et de surveiller le marché du SEQE afin de juguler la spéculation sur les quotas d'émission;

Propositions de l'Union

20. relève qu'il existe des contradictions et des tensions entre les différents textes actuellement proposés par la Commission dans le domaine de l'énergie, tels que la

révision de la directive sur la taxation de l'énergie², qui augmentera automatiquement le coût de l'énergie pour les consommateurs;

21. demande la suspension immédiate de la mise en œuvre de la législation «Ajustement à l'objectif 55» jusqu'à la publication par la Commission d'analyses d'impact complètes et actualisées, notamment en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs;
22. invite le Conseil et la Commission à vérifier la bonne application des différentes bases juridiques, étant donné que certaines des propositions législatives de la Commission concernent la fiscalité, qui a une base juridique spécifique;
23. affirme avec force qu'il est incohérent de pénaliser les États membres ou les secteurs dont les émissions de CO₂ sont faibles par l'imposition d'un plafond au prix de vente d'un MWh de gaz et/ou d'électricité, comme le propose la Commission;
24. souligne qu'il s'agit essentiellement de mesures fiscales, qui doivent être adoptées à l'unanimité par les États membres après avis du Parlement, conformément à la procédure prévue à l'article 192, paragraphe 2, point c) et à l'article 194, paragraphe 3 du traité FUE; tient à préciser qu'il est nécessaire que ces mesures restent temporaires afin d'éviter qu'elles n'affectent la liberté des États membres de déterminer leur bouquet énergétique, en violation de l'article 194 du traité FUE;
 -
 - ◦
25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

² Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.